

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, allées Henri II de Montmorency  
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE N° 2014-I-2116**

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières  
Changement d'exploitant  
Société TECHNIPIERRES SAS - Commune de LAURENS

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment les articles R 512-68 et R 516-1 ;
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24 du 15 juin 1973 ayant autorisé Les Carrières Françaises de Marbres à exploiter une carrière de marbres, lieu-dit « Le Causse » à LAURENS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 221 du 10 avril 1980 autorisant la société GUINET et Cie S.A. à se substituer à la Société des Carrières Françaises de Marbres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 240 du 28 avril 1981 autorisant la société GUINET DERRIAZ à se substituer à la société GUINET et Cie S.A. ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-I-927 du 16 avril 2004 autorisant la société GUINET DERRIAZ à poursuivre l'exploitation d'une carrière de marbre sur la commune de LAURENS pour une période de 30 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2281 du 20 août 2008 autorisant la S.A.R.L. Languedocienne de Marbre à se substituer à la société GUINET DERRIAZ ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2497 du 20 novembre 2012 autorisant la société LA PIERRE DE FRANCE à se substituer à la S.A.R.L. Languedocienne de Marbre pour l'exploitation de la dite carrière ;
- Vu la demande en date du 14 mai 2014 de monsieur Christophe RABIER, agissant en qualité de **Président de la société TECHNIPIERRE SAS**, dont le siège social est situé à ESCLANEDES (48230), sollicitant le transfert de l'autorisation accordée pour l'exploitation de la carrière implantée sur le territoire de la commune de LAURENS au bénéfice de la société GUINET DERRIAZ ;
- Vu le jugement du Tribunal de Commerce de PARIS du 4 novembre 2013 enregistré sous le numéro 2013054589 ayant arrêté le plan de cession de la société LA PIERRE DE FRANCE et adoptant l'offre de reprise proposée par la société GESTION PARTICIPATION RABIER pour la reprise d'actifs et de contrats détenus par cette même société ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 19 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la société TECHNIPIERRES SAS est une filiale à 100 % de la société GESTION PARTICIPATION RABIER ;

CONSIDÉRANT que la société TECHNIPIERRES SAS dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour la reprise de l'exploitation de la carrière de marbres implantée sur la commune de LAURENS ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La société TECHNIPIERRES SAS, dont le siège social est situé à ESCLANEDES (48230), est autorisée à se substituer à la société LA PIERRE DE FRANCE pour l'exploitation de la carrière de marbres située sur le territoire de la commune de LAURENS, au lieu-dit « Le Causse ».

La société TECHNIPIERRES SAS bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées à l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 précisant les conditions d'exploitation de cette même carrière.

Avant le début des travaux d'exploitation, elle transmettra au préfet un acte de cautionnement valide pour une période quinquennale et portant sur un montant de garanties financières de 45 436,96 euros (indice TP01 du 31 janvier 2014).

Tout nouveau changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

### ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LAURENS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché dans la mairie de LAURENS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de LAURENS qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

### ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de LAURENS.

#### ARTICLE 4

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc  
Roussillon,  
Monsieur le Maire de LAURENS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **29 DEC. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL